

On a exprimé certains doutes au sujet de la validité de l'ordre adopté sous cette rubrique et, la Chambre sait qu'il y a maintenant des procès en instance devant les tribunaux. J'aurais dû ajouter qu'on a émis certains doutes au sujet de la validité de l'ordre, parce que, selon les juristes, il aurait dû être approuvé par le Parlement. L'objet du projet de loi est de valider au Parlement ce qui a été fait alors.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, nous pouvons faire la plupart des observations que nous entendons formuler au sujet du bill à l'étude quand nous serons en comité. Mais avant la deuxième lecture, il y a un ou deux points que j'estime devoir soulever. Les paroles par lesquelles le ministre de la Justice (M. Chevrier) a terminé ses observations sont fort intéressantes. Si je l'ai bien compris, il a dit que d'après les juristes—je suppose qu'il veut dire ceux du ministère de la Justice—le décret du conseil du 24 juin de l'année dernière aurait dû avoir l'approbation du Parlement. Cependant, pendant la dernière session du Parlement, soit la seule session de la 25^e législature, on nous a dit à plusieurs reprises que, de l'avis des juristes, ceux du même ministère de la Justice, aucune approbation du Parlement n'était nécessaire.

J'hésite un moment, au cas où j'aurais mal cité le ministre de la Justice actuel. Mais si j'ai bien rendu ses paroles, la situation est assez grave. On nous dit, en effet, que le ministère de la Justice énonce un avis pour en donner un autre l'année d'après. Il se trouve que je suis d'accord avec l'opinion actuelle, et si le Parlement accepte la nécessité d'adopter le bill pour valider la mesure, cela signifiera que le Parlement est également d'avis que le décret du conseil du 24 juin 1962 n'était pas valide.

Je crois encore cette session-ci, comme je le croyais à la dernière session, que l'on s'est écarté gravement de la pratique et de la tradition parlementaires quand on a adopté le décret du conseil sur les surtaxes le 24 juin 1962, et l'erreur est devenue encore plus grave quand le gouvernement d'alors a refusé de soumettre la question au Parlement et même à la Cour suprême du Canada, comme nous l'avions demandé. Ce gâchis et cette façon de s'écarter peu à peu des usages parlementaires ne valent rien pour la démocratie.

Le ministre de la Justice a parlé de la présomption sous-entendue dans l'adoption du décret du conseil sur les surtaxes, soit que le gouvernement d'alors avait le droit, en vertu d'une loi, de hausser les droits de douane et ensuite le droit, en vertu d'un autre statut, de les réduire au niveau qu'il désirait. Au cours de la dernière session, nous

avons soutenu que le gouvernement d'alors avait tout simplement pratiqué l'imposition sans approbation parlementaire, et il n'y a rien de plus fondamental dans les rapports entre le Parlement et le pouvoir exécutif—et il s'agit d'un rapport qui retrouve ses origines très loin dans l'histoire—c'est qu'on ne peut instituer un impôt sans l'approbation du Parlement.

Le ministre de la Justice a parlé de l'article de la loi sur l'administration financière en vertu duquel le décret du conseil du 24 juin 1962 était censé diminuer les impôts qui avaient été perçus. Nous avons examiné l'affaire sous tous ses angles à plusieurs reprises l'an dernier. Il s'agit clairement d'un article qui prévoit des remboursements en certaines circonstances qui ne sont aucunement prévues dans le décret du conseil en question.

Nous avons signalé l'an dernier qu'un paragraphe de l'article 22 de la loi sur l'administration financière exige la publication dans les comptes publics de toutes les remises au delà de \$1,000 accordées en vertu de cet article. Lorsque nous avons demandé au ministre du Revenu national, au cours de la dernière session, si un relevé de ces remises pouvait être déposé, il nous a répondu que cela coûterait plusieurs milliers de dollars parce que les registres n'étaient pas tenus de cette façon-là. Je suis convaincu que tout avocat compétent qui étudierait la question et trouverait ce paragraphe à l'article 22 de la loi sur l'administration financière, se rendrait compte tout de suite que le décret du conseil n'est pas valide.

On nous demande de régler cette question d'une autre façon que je dois qualifier du même mot que j'ai employé tantôt, soit désordonnée. Notre Règlement nous interdit formellement de traiter de questions qui sont encore devant les tribunaux. Cette affaire n'est pas encore jugée. Elle a été portée devant la cour de l'Échiquier du Canada.

Je me souviens fort bien qu'une fois, le chef actuel de l'opposition (M. Diefenbaker) a demandé au gouvernement du temps, qui était dirigé par M. St-Laurent, de déférer à la Cour suprême du Canada une question qui était débattue au Parlement. M. Isley, qui était ministre de la Justice, est intervenu dans la discussion. Il a nettement établi que deux cours différentes du pays, soit le Parlement et un tribunal fédéral, ne pouvaient s'occuper de l'affaire en même temps. C'est pourtant ce que nous sommes en train de faire. La cour de l'Échiquier est en train de juger de la validité du décret du conseil du 24 juin 1962 sur les surtaxes. Peu importe que cette Cour siège présentement ou non. Il n'en reste pas moins qu'elle est saisie de la question que nous sommes en train de discuter ici même. C'est dire